



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 52.476/2
du 17 décembre 2012

sur

un projet d'arrêté 2012/544 du Collège de la Commission
communautaire française 'modifiant l'arrêté du Collège de la
Commission communautaire française du 13 avril 1995
portant le statut des fonctionnaires des services du Collège de
la Commission communautaire française'

Le 3 décembre 2012, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargé de la Fonction publique, de la politique de la Santé et de la Formation professionnelle des Classes moyennes à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2012/544 du Collège de la Commission communautaire française 'modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 portant le statut des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 17 décembre 2012. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves DELVAL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 17 décembre 2012.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE D'AVIS

Ne sont pas réglementaires au sens de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État les projets qui règlent l'organisation d'un département ministériel¹ sauf s'ils contiennent des dispositions concernant le statut des fonctionnaires ou créent des droits ou des obligations pour les tiers.

En l'espèce, présentent un tel caractère réglementaire, les articles 3, 5 en ce qu'ils modifient les conditions pour être nommé « responsable du développement des compétences professionnelles » et partant les articles 1^{er}, 7 et 8.

Il en résulte que seules ces dispositions seront examinées.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 3

Dans l'historique de la disposition modifiée, il y a lieu d'écrire « remplacé par » au lieu de « modifié par ».

Article 8

L'article 8 du projet prévoit que l'arrêté entrera en vigueur à une date qui n'est pas encore précisée.

Si l'auteur du projet estime devoir déroger aux délais usuels d'entrée en vigueur des arrêtés, ces délais étant destinés à accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles, il doit être en mesure d'expliquer quelle raison spécifique justifie une telle dérogation s'il diminue ce délai.

¹ Rapport annuel 2008-2009, www.raadvst-consetat.be, onglet « L'institution », p. 37.

Si l'intention consiste à conférer un effet rétroactif au texte en projet, auquel cas, les mots « entre en vigueur » devraient être remplacés par « produit ses effets », il est rappelé que pareil effet n'est admissible, pour un arrêté, que sous certaines conditions, à savoir lorsque la rétroactivité a une base légale, lorsqu'elle concerne une règle qui accorde des avantages ou dans la mesure où elle s'impose pour assurer le bon fonctionnement ou la continuité des services et ne porte pas atteinte, en principe, à des situations acquises.

Article d'exécution

L'article d'exécution doit être placé à la fin du dispositif de l'arrêté en projet. Les articles 7 et 8 seront intervertis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Yves KREINS